

Ann. 1
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « et à certifier » par « ou à certifier ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une concordance avec le terme précédemment utilisé dans le paragraphe 1° du premier alinéa.

Adopté
ES

Am. 2
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le deuxième alinéa, « permettent » par « ont pour but ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à utiliser une expression généralement retenue pour décrire des champs d'exercice.

Adopté
CG

Am. 3
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le deuxième alinéa, « et d'en assurer » par « , de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information ».

*Une saine gouvernance,
d. ce c. r. de la fiabilité
de l'information ou de favoriser
la reddition de compte*

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à prévoir que le champ d'exercice des comptables professionnels agréés inclut des activités professionnelles afin de favoriser une saine gouvernance.

Adopté
CO

Am. 4
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Rien dans les premier et deuxième alinéas ne doit porter atteinte aux droits d'un membre d'un autre ordre professionnel dans le domaine qui lui est reconnu par la loi. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir que les activités décrites aux premier et deuxième alinéas du champ d'activités des comptables professionnels agréés ne sauraient atteindre les droits des autres professionnels.

Adopté
(6)

Am. 5
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, les mots « facilitate reporting » par les mots « promote accountability ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 4 du texte anglais se lirait comme suit :

« 4. The practice of the profession of chartered professional accountant consists, with respect to the accounting, management, finances or taxation involved in the economic activities and patrimony of a person, enterprise or organization, in

...

These professional activities make it possible to optimize the performance, profit and growth of the patrimony of a person, enterprise or organization, ensure good governance of the patrimony, increase information reliability and ~~facilitate reporting~~ **promote accountability**.

... ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais, « involved in » par « relating to ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 4 du texte anglais se lirait comme suit :

« 4. The practice of the profession of chartered professional accountant consists, with respect to the accounting, management, finances or taxation involved relating to in the economic activities and patrimony of a person, enterprise or organization, in

... ».

Adopté
(CS)

Am. 7
Art. 5

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 5

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais et partout où il se trouve, le mot « by-law » par le mot « regulation ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une concordance avec le terme utilisé dans les autres articles du projet de loi. Tel est le cas dans le texte anglais des articles 34, 35 et 36 du projet de loi et des articles 93 à 95.0.1 du Code des professions. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 5 du texte anglais se lirait comme suit :

« 5. To engage in the elements of the professional activity described in the third paragraph of section 4, except the performance of compilation engagements not intended exclusively for internal management purposes, a chartered professional accountant must obtain a public accountancy permit.

The board of directors issues the permit if the chartered professional accountant meets the terms and conditions for the issue of permits set in a by-law ~~regulation~~ of the board. The ~~by-law regulation~~ also determines

... ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer, dans le texte anglais et partout où il se trouve, le mot « by-law » par le mot « regulation ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une concordance avec le terme utilisé dans les autres articles du projet de loi. Tel est le cas dans le texte anglais des articles 34, 35 et 36 du projet de loi et des articles 93 à 95.0.1 du Code des professions. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 6 du texte anglais se lirait comme suit :

« 6. A chartered professional accountant who holds a public accountancy permit must meet the terms and conditions for holding the permit determined in a by-law regulation of the board of directors.

The chartered professional accountant must take part in the continuing education activities determined in a by-law regulation of the board. The by-law regulation must also set penalties for failing to take part in such activities and, where applicable, identify the cases in which a member may be exempted from taking part. ».

Adopté
CO

Am. 9
Art. 12

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 12

Remplacer, dans le texte anglais, « referred to » par « described ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 12 du texte anglais se lirait comme suit :

« 12. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person who is not a member of the Order may engage in the activity referred to described in the third paragraph of section 4, or in any way use the title "auditor" or any title or abbreviation that may lead to the belief that the person is an auditor, unless the person holds a public accountancy permit. ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 13

Remplacer, dans le texte anglais, l'expression « or "professional accountant" » par l'expression «, "professional accountant" or "public accountant" » et l'expression « or professional accountant » par l'expression «, professional accountant or public accountant ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à prévoir un titre supplémentaire fréquemment utilisé en anglais pour refléter l'expression « expert-comptable » en français. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 13 du texte anglais se lirait comme suit :

« 13. No person may in any way whatsoever use the title "chartered accountant", "certified general accountant", "certified management accountant" or ~~"professional accountant"~~, ~~"professional accountant" or "public accountant"~~ or any title or abbreviation which may lead to the belief that the person is a chartered accountant, certified general accountant, certified management accountant or ~~professional accountant~~ ~~professional accountant or public accountant~~, or use initials which may lead to the belief that the person is a chartered accountant, certified general accountant, certified management accountant or professional accountant. ».

Adopté
CO

Am. 11
Art. 29

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 29

Supprimer, dans le texte anglais, « and amendments ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à supprimer des termes qui n'apparaissent pas dans le texte français. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 29 du texte anglais se lirait comme suit :

« 29. Section 16 of the Notaries Act (R.S.Q., chapter N-3) is amended by replacing "accountants recognized by the Chartered Accountants Act (chapter C-48) or by the Professional Code (chapter C-26)" in paragraph 3 by "members of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec" and "of the said Acts and amendments" by "prescribed by the Chartered Professional Accountants Act (*insert the year and chapter number of this Act*)". ».

Adopté
CO

Am. 2
Art. 41

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 41

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 2 proposé par le paragraphe 1°, « accumulate » par « complete ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à uniformiser le vocabulaire utilisé dans cette disposition et dans les autres dispositions du règlement. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 41 du texte anglais se lirait comme suit :

« 41. The Regulation respecting compulsory continuing education for Québec certified management accountants who hold a public accountancy permit, which becomes a regulation of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec under paragraph 3 of section 34, is amended

(1) by replacing section 2 by the following section:

“2. All persons entered on the roll of the Order more than one month after the start of a year in a reference period must, unless exempt pursuant to Division V, complete before the end of that year two hours of continuing education in the fields described in section 1 for each month of membership, whether complete or not. They must also accumulate ~~complete~~ a minimum of 15 hours in those fields per full year in the reference period, if applicable.”;

(2) by inserting “or revoke” after “suspend” and “or revocation” after “suspension” in section 16. ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 42

Remplacer, dans le paragraphe 1°, « 12 » par « 15 ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une correction de forme.

Adopté
(25)

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 42

Remplacer, dans le paragraphe 3°, qui introduit l'article 19.0.1, « Société de » par « Société des ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une correction de forme.

Adopté
CD

Am. 15
Art. 42

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 42

Remplacer, dans le paragraphe 4° du texte anglais, les mots « client's » par les mots « member's ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à rendre conforme le texte anglais avec le texte français. Ainsi, l'article 42 doit viser l'employeur du membre et non l'employeur du client.

L'article 42 du texte anglais se lirait comme suit :

« 42. The Code of ethics of chartered accountants, which becomes the Code of ethics of chartered professional accountants under paragraph 7 of section 34, is amended

...

(4) by replacing "from consulting a member of the Ordre, a member of the Canadian Institute of Chartered Accountants," in section 22 by "or the client's member's employer from consulting a member,";

... ».

Adopté
CS

Ann. 16
Art. 44

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 44

Remplacer, dans le troisième alinéa, les mots « soient représentés » par les mots « soit représenté ».

~~COMMENTAIRES~~

Il s'agit d'une correction d'ordre grammatical.

Adopté
CS

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 45

Remplacer « en management accrédités » par « agréés ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à substituer le secrétaire de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec par celui de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Adopté
CS

Am. 18
Art. 48

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 48

Remplacer, dans le texte anglais, « which » par « that ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 48 du texte anglais se lirait comme suit :

« 48. The patrimonies of the Ordre des comptables agréés du Québec, the Ordre des comptables généraux accrédités du Québec and the Ordre des comptables en management accrédités du Québec form a single patrimony which ~~that~~ is the patrimony of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. ».

Adopté
CS

Am. 19
Art. 49

Projet de loi n° 61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 49

Remplacer l'article 49 par le suivant :

« 49. Les dossiers, registres ou documents détenus par l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent ceux de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le tableau et le répertoire de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent le tableau et le répertoire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 50

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, « attributed » par « assigned ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 50 du texte anglais se lirait comme suit :

« 50. The records held by the offices of the syndic of the Ordre des comptables agréés du Québec, the Ordre des comptables généraux accrédités du Québec and the Ordre des comptables en management accrédités du Québec become records of the office of the syndic of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Requests for an inquiry submitted to the syndic ad hoc of the Ordre des comptables agréés du Québec, the Ordre des comptables généraux accrédités du Québec or the Ordre des comptables en management accrédités du Québec, in office on *(insert the date that precedes the date of coming into force of this Act)*, are attributed ~~assigned~~ to that syndic ad hoc, who is deemed to have been appointed by the board of directors of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. »

Adopté
CO

Am. 21
Art. 59

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 59

Remplacer, dans le paragraphe 3°, « a satisfait » par « satisfait, entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5, ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à mettre fin à l'application des articles 10 à 15 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le nouvel ordre en application du deuxième alinéa de l'article 5.

Ce règlement déterminera les nouvelles conditions et modalités de délivrance par l'Ordre des comptables professionnels agréés du permis de comptabilité publique.

Le paragraphe 3° de l'article 59 se lirait comme suit :

« 3° elle n'a pas exercé la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle a satisfait, entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5; aux normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique fixées aux articles 10 à 15 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec. ».

Adopté
EO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 63

Remplacer « suivre » par « immédiatement précéder ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à harmoniser la formulation avec celle utilisée au deuxième alinéa de l'article 7.

Il s'agit d'inverser la séquence des mots devant apparaître au titre porté par le membre détenteur d'un permis de comptabilité publique qui est assujéti à la règle du port du double-titre prévue à l'article 62. Tel que libellé actuellement, l'article 63 suggère le titre suivant :

- « Auditeur C.P.A., C.A. »;
- « Auditeur C.P.A., C.G.A. »;
- « Auditeur C.P.A., C.M.A. ».

Nous devons plutôt lire la séquence suivante :

- « C.P.A. auditeur, C.A. »;
- « C.P.A. auditeur, C.G.A. »;
- « C.P.A. auditeur, C.M.A. ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 65

Remplacer, partout où il se trouve dans le texte anglais, le mot « registry » par le mot « register ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé a pour effet d'harmoniser ce mot avec celui utilisé dans le texte anglais du *Code des professions*. Tel est le cas aux articles 153 et 157 de ce code. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 65 du texte anglais se lirait comme suit :

« 65. ...

To avail themselves of the rights and privileges provided for in the first or second paragraph, members must be entered in the registry register established for that purpose by the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. The registration is valid for one year and may be renewed.

These rights and privileges end as soon as a member is no longer entered in the registry register.

Members who wish to avail themselves of the rights and privileges granted under the first or second paragraph must apply to the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec no later than *(insert the date that is one year after the date of coming into force of this Act)*. ».

Adopté
CO

Am. 24
Art. 65.1

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 65.1

Insérer, après l'article 65, le suivant :

« **65.1.** Malgré l'article 108 du Code des professions, l'année financière 2011-2012 de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec se termine le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé a pour effet de reporter la date de la fin de l'année financière 2011-2012 du 31 mars 2012 à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la loi.

NOTES ADDITIONNELLES

L'article 108 du *Code des professions* se lit comme suit :

« **108.** L'année financière d'un ordre se termine le 31 mars. ».

Adopté
CO